



Séance ordinaire du mardi 22 mars 2022

L'an deux-mille-vingt-deux et le vingt-deux mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Environnement

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

Tasnime AKBARALY, William ARS, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSI, Alenka DOULAIN, Hind EMAD, Mylène FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Guy LAURET, Max LEVITA, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Coralie MANTION, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Patricia MIRALLES, Julien MIRO, Bernard MODOT, Séverine MONIN, Arnaud MOYNIER, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Marie-Delphine PARPILLON, Bruno PATERNOT, Eric PENSO, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, Anne RIMBERT, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Charles SULTAN, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA, Patricia WEBER.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Mohed ALTRAD, Florence AUBY, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Michelle CASSAR, Roger-Yannick CHARTIER, Fanny DOMBRE-COSTE, Maryse FAYE, Jean-Noël FOURCADE, Clara GIMENEZ, Frédéric LAFFORGUE, Sophiane MANSOURIA, Yvon PELLET, Manu REYNAUD, François RIO, Agnès SAURAT, Jean-Luc SAVY, Bernard TRAVIER, Joëlle URBANI.

Absent(es) / Excusé(es) :

Stéphane CHAMPAY, Bernadette CONTE-ARRANZ, Abdi EL KANDOUSI, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOUÏ, Nicole MARIN-KHOURY, Clothilde OLLIER, Philippe SAUREL

Environnement - Délégation de Service Public - Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid - Classement du Réseau - Approbation

Madame Isabelle TOUZARD, Vice-Présidente, rapporte :

Le Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid (RMCF) est une délégation de service public confiée par Montpellier Méditerranée Métropole à la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) qui assure le développement, la construction et l'exploitation de la production et de la distribution de chaleur et de froid sur le territoire de la Ville de Montpellier.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, complétée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, prévoit un classement automatique des réseaux de chaleur et de froid publics à compter du 1er janvier 2022 dès lors que le réseau considéré respecte les trois conditions suivantes :

- Le réseau doit être alimenté par au moins 50 % d'énergies renouvelables ou récupérables ;
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison, soit par sous-station, est assuré ;
- L'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré.

Le réseau RMCF respecte ces trois conditions avec une alimentation en énergie renouvelable et de récupération à hauteur de 67 % pour la production de chaleur (dont plus de 80 % de bois).

Prenant appui sur cette disposition législative, la Métropole a décidé, conformément aux objectifs définis dans son Plan Climat Air Énergie Territorial Solidaire et à la réflexion engagée dans le cadre de la construction de son schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid, de s'engager dans la démarche de classement de ce réseau de chaleur.

Il est précisé que le classement du réseau de chaleur permet de définir des périmètres de développement prioritaire à l'intérieur desquels toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles, d'installations de chauffage de locaux ou de production d'eau chaude, doit être raccordée au réseau concerné. Ainsi, le périmètre de développement prioritaire du RMCF est décrit dans le dossier de classement qui a été établi conformément aux dispositions de l'article R.712-3 du Code de l'énergie. Ces périmètres de développement prioritaire sont compatibles avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme applicable.

De plus, l'article R.712-9 du Code de l'énergie précise les conditions dérogatoires qui peuvent, le cas échéant, être prises en compte dans le cadre de projets. Celles-ci peuvent être complétées afin de s'adapter au contexte local, tel que prévu au sens de l'article L.712-3 du Code de l'énergie. La Métropole retient en conséquence les clauses dérogatoires suivantes à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur RMCF dans les périmètres définis dans le dossier de classement :

- La puissance nécessaire est inférieure à 50 kW ;
- L'installation présente un besoin de chaleur dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau : spécificités techniques de la chaleur non conformes aux possibilités du réseau de chaleur (exemple : besoin justifié d'une température plus élevée que celle du réseau de chaleur), quantité de chaleur nécessaire ou puissance appelée qui excède les capacités des infrastructures du réseau ou impossibilité technique de créer une branche réseau pour alimenter le bâtiment ;
- La densité thermique de la branche de réseau complémentaire à réaliser (entre le réseau existant et le ou les bâtiments à raccorder) est inférieure à 1,5 MWh par mètre (rapport entre la consommation annuelle estimée du/des bâtiments et la longueur de la branche réseau supplémentaire à réaliser) ;
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ;

- Le cumul de des deux conditions suivantes :

- La production de chaleur (pour le chauffage ET l'eau chaude sanitaire) du ou des bâtiments est ou sera assurée à au moins 65% par des sources de chaleur renouvelables ;
- La dépense annuelle, pour les besoins de chauffage et eau chaude sanitaire, s'avère supérieure de 10% si le bâtiment est raccordé au réseau de chaleur, comparativement à la solution alternative présente ou imaginée par le maître d'ouvrage, la comparaison étant faite selon le cadre suivant :
 - Mêmes besoins de chauffage et eau chaude sanitaire annuels pris pour les deux analyses, et cohérents avec la performance thermique du bâtiment ;
 - Calcul du coût global annuel de la solution « réseau de chaleur » en utilisant les tarifs R1 (consommation) et R2 (abonnement, tarif MC3) en cours, avec prise en charge de l'amortissement sur 30 ans des frais de raccordement ;
 - Calcul du coût global annuel de la solution alternative effectué en intégrant l'achat d'énergie P1, les charges d'entretien maintenance P2 et de gros renouvellement P3 ainsi que l'amortissement P4 de l'investissement de la production de chaleur (après subvention éventuelle) sur un nombre d'année correspondant à la durée d'amortissement de la solution retenue (Electricité 12 ans, Fioul 15 ans, PAC et gaz individuel 17ans, Bois et Gaz collectif 22ans) ;

La durée de classement proposée est basée sur la durée de la délégation de service public soit jusqu'à la fin de la concession, le 31 décembre 2030.

Enfin, ce projet de classement du réseau public de distribution de chaleur a été présenté préalablement en commission de délégation de service public (CDSP) le 25 novembre 2021, conformément à l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le classement du réseau de chaleur « RMCF » jusqu'au terme du contrat de délégation de service public soit le 31 décembre 2030 ;
- D'approuver les périmètres de développement prioritaire du réseau de chaleur « RMCF » ;
- D'approuver les conditions pour lesquelles une dérogation de raccordement peut être accordée ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 84 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 31/03/22

Pour extrait conforme,

Monsieur Le Président

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 31 mars 2022

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20220322-183235-DE-1-1

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture : 31/03/22

Liste des annexes transmises en préfecture:

- Dossier de classement
- Carte Zone de Développement Prioritaire
- Listes Parcelles

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.